



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RICHARVILLE

Séance du lundi 19 octobre 2015

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	10
Votants	10
Procuration(s)	0

L'an deux mil quinze le lundi 19 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Carine HOUDOUIN, Maire.

Présents : MM. HOUDOUIN Carine, LEMANISSIER Patrick, NICOLAS Jean-Claude, DESPREZ Brice, DESSAGNE Monique, PINAQUY Patricia, MATHIEU Gérard, BONENFANT Alexandre, FANCHON Emmanuelle, de GRANDCOURT Jean.

Date convocation :
14/10/2015

Absent excusé : Mr CRISPINO Dominique

Secrétaire de Séance : Mme PINAQUY Patricia

N° 2015D029

Objet : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Mme le Maire expose que la Participation pour l'Assainissement Collectif a été établie par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2012,

Elle rappelle que la PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

La PFAC n'est pas soumise à la TVA ; elle est demandée aux bénéficiaires de Permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable, pour chaque construction, dès lors qu'ils se raccordent au réseau de collecte des eaux usées.

La PFAC ne peut excéder 80% (limite plafond) du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif, hors taxes. Ce plafond peut être diminué de la somme éventuellement versée par le propriétaire au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement.

A titre d'information, le coût moyen de la fourniture et de l'installation d'un système d'assainissement non collectif a été estimé à 10 900€ HT et le coût moyen d'un raccordement sous voie publique d'assainissement collectif à 2700€ HT.

Considérant ces éléments, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier la délibération initiale imprécise pour prendre en compte les immeubles neufs, les immeubles anciens nécessitant des extensions ou produisant des eaux usées supplémentaires

DECIDE de porter le montant de la PFAC
pour les constructions neuves à 5 000.00€
pour les extensions et agrandissements compris entre 30 et 50 m² à 2 500.00€
et au-delà de 50m² à 4 000.00€

DIT que la PFAC sera recouvrée, pour chaque construction, dès la réalisation du branchement sur le réseau d'eaux usées.

Pour extrait conforme.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105194-20151022-2015D029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2015

Publication : 22/10/2015

Carine HOUDOUIN,
Maire